

L'Angleterre a donc le droit d'intervenir. Ce droit, elle se l'est naturellement réservé et notre constitution le lui reconnaît. Par conséquent, la transmission en Angleterre de la question Letellier n'est pas un acte " subversif du gouvernement responsable qui nous a été accordé ", puisque ce gouvernement responsable est celui que nous garantit la loi même qui donne au gouverneur le droit de faire cette transmission.

III.

Les conservateurs, depuis l'acte du 2 mars, ont soutenu que le gouvernement d'Ottawa pouvait démettre les lieutenants gouverneurs des provinces, et il se sont appuyés sur les deux clauses suivantes pour faire valoir leur doctrine :

" 58. Il y aura, pour chaque province, un officier appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur-général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada.

" 59. Le lieutenant-gouverneur restera en charge durant le bon plaisir du gouverneur-général ; mais tout lieutenant-gouverneur nommé après le commencement de la première session du Canada, ne pourra être révoqué dans le cours de cinq ans qui suivront sa nomination, & moins qu'il n'y ait cause ; et cette cause devra lui être communiquée par écrit dans le cours d'un mois après qu'aura été rendu l'ordre décrétant sa révocation, et l'être aussi par message au Sénat et à la Chambre des Communes dans le cours d'une semaine après cette révocation, si le parlement est alors en session, si-non, dans le délai d'une semaine après le commencement de la session suivante du parlement."

Or, dans des écrits précédents, nous nous